



**Directive pour le
Prix de la Ville de Martigny
dans le domaine culturel**

Article 1 - Définition

Sous la dénomination de « Prix de la Ville de Martigny », il est institué deux prix :

- a) **Un Prix d'encouragement culturel**, visant à récompenser un artiste débutant pour ses qualités artistiques, son potentiel, les récompenses reçues, son rayonnement, et à l'encourager pour la suite de sa carrière artistique ;
- b) **Un Prix honorifique culturel**, visant à récompenser un artiste ou une entité collective confirmé et reconnu s'étant particulièrement distingué dans un domaine artistique.

Article 2 – But

Le but du Prix de la Ville de Martigny est de favoriser et encourager la culture octodurienne dans toutes les disciplines touchant au domaine culturel, notamment les arts plastiques, le cinéma, les arts graphiques, la sculpture, l'architecture, l'art visuel, la musique, la littérature, les arts de la scène, la danse ou les jeux vidéo.

Article 3 – Dotation et fréquence

¹ Le Prix d'encouragement culturel est doté d'un montant de CHF 1'000.00 (mille francs suisses). Il sera attribué les années 1 (une) et 3 (trois) de chaque législature.

² Le Prix honorifique culturel sera attribué lors de la dernière année de chaque législature.

Article 4 – Critères d'éligibilité

¹ Sont éligibles au Prix d'encouragement culturel les artistes domiciliés sur le territoire de la commune de Martigny, en début de carrière, ayant toutefois atteint un niveau de reconnaissance suffisant dans un certain domaine culturel.

² Sont éligibles au Prix honorifique culturel les artistes ou entités collectives domiciliés sur le territoire de la commune de Martigny, confirmés et reconnus dans un certain domaine culturel. Sont également éligibles les personnes physiques ou morales ayant trait au rayonnement de Martigny, du fait notamment de la création d'une œuvre en lien avec la commune.

³ Les lauréats ne peuvent pas recevoir deux fois le même prix. Les prix ne pourront en outre pas être décernés à titre posthume.

Article 5 – Procédure d’attribution

¹ La Commission culturelle se charge d’entreprendre une enquête sur les candidats potentiels pour les deux prix. La Commission doit rester ouverte aux candidats proposés par des tiers. Elle peut solliciter les différentes institutions et sociétés locales pour étayer ses propositions.

² En vue de son travail de sélection, la Commission culturelle peut, si elle le juge nécessaire, s’entourer de personnes avisées. En principe, c’est l’ensemble des œuvres d’un candidat qui sera couronné ; il peut cependant être dérogé à ce principe si une œuvre particulièrement importante doit être saluée.

³ Une fois l’enquête terminée, la Commission culturelle se réunit en vue de désigner le lauréat qui sera proposé au Conseil municipal. La désignation du lauréat au sein de la Commission se fera à la majorité des membres présents.

⁴ La Commission culturelle porte à la connaissance du Conseil municipal le résultat complet du scrutin ; le ou la candidat(e) désigné(e) par la Commission culturelle sera proposé comme lauréats à l’acceptation du Conseil municipal qui a tout pouvoir pour la désignation définitive.

Article 6 – Disposition finale

Le présent règlement est élaboré pour l’usage interne du Conseil municipal et de la Commission culturelle ; il peut être modifié sur proposition de l’un ou l’autre de ces deux organismes ; la décision finale étant du ressort du Conseil municipal. La Décision du Conseil municipal ne peut faire l’objet d’un recours. Il n’existe aucun droit à l’octroi du Prix de la Ville de Martigny.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal en séance du 1^{er} octobre 2024

La Secrétaire
Tania ZITO



La Présidente
Anne-Laure COUCHERIN VOUILLOZ

